

DÉCISION
relative aux conditions d'hébergement des saisonniers
des exploitations de viticulture et CUMA viticoles de la Champagne délimitée

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand-Est soussigné,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 716-1 et R. 716-16-1

VU la convention collective des exploitations viticoles de la Champagne délimitée (IDCC 8216) du 2 juillet 1969, étendue par le ministère chargé du travail et le ministère chargé de l'agriculture le 25 février 1972

VU la convention collective nationale de la production agricole et CUMA (IDCC 7024) du 15 septembre 2020, étendue par arrêté du ministère de l'agriculture du 2 décembre 2020

VU l'accord collectif territorial majoritaire du 31 mai 2023 relatif à la dérogation collective aux conditions d'hébergement des saisonniers des exploitations viticoles de la Champagne délimitée, non étendu au jour de la présente décision

VU la demande d'extension de cet accord adressée à monsieur le ministre chargé de l'agriculture

VU la demande datée du 5 juillet 2023, réceptionnée le 11 juillet 2023, par laquelle monsieur Olivier ROBBE, président de la délégation des employeurs du SYNDICAT GENERAL DES VIGNERONS, sis 17 Avenue de Champagne à EPERNAY (51200), sollicite au profit des exploitations de viticulture et des CUMA viticoles de la Champagne délimitée de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, une dérogation collective aux conditions d'hébergement des travailleurs saisonniers en application de l'article R. 716-16-1 du code rural et de la pêche maritime, pendant les vendanges 2023 à 2027 incluse

VU la consultation des organisations syndicales de salariés, en date du 13 juillet 2023

CONSIDERANT CE QUI SUIT

1. La demande concerne toutes les périodes de vendanges des années 2023 à 2027 incluse, soit une période de cinq ans, elle porte sur l'hébergement des travailleurs saisonniers pendant ces vendanges.

2. Les salariés saisonniers concernés par la demande sont recrutés et logés pour les vendanges dont la durée ne saurait, en aucun cas, dépasser trente jours sur une période de douze mois consécutifs.

3. Sur le périmètre géographique de l'appellation Champagne de la région Grand-Est, l'habitat disponible est quantitativement insuffisant eu égard à l'importance de la main d'œuvre accueillie lors des travaux de vendanges. Les locaux destinés à l'hébergement ne permettent pas à beaucoup d'employeurs d'exploitations de viticulture et de CUMA viticoles d'héberger tous les salariés saisonniers. A défaut d'être hébergés par leur employeur, des saisonniers sont contraints soit de renoncer à venir travailler pendant les vendanges, soit de se loger par leurs propres moyens ou d'effectuer des allers-retours quotidiens depuis leur domicile parfois éloigné.

4. Il ressort de la demande que les prescriptions réglementaires relatives aux locaux destinés aux repas et à la cuisine, à la séparation des pièces destinées au sommeil des femmes de celles destinées au sommeil des hommes, aux dispositions relatives à la sécurité des installations électriques et aux dispositions en matière d'issue, dégagement et lutte contre les incendies sont respectées.

5. L'accord collectif du 31 mai 2023 visé ci-dessus prévoit dans son article 1 relatif au contenu de la dérogation collective, des mesures compensatoires visant notamment à garantir la protection de la santé des travailleurs saisonniers. Cet article prévoit que dans les entreprises assujetties, le comité social et économique, sauf en cas de carence lors des élections professionnelles, est consulté avant les vendanges, pour s'assurer, sur place s'il y a lieu, de la conformité des installations électriques, des issues, des dégagements et des moyens de lutte contre les incendies et du respect des mesures compensatoires prévues par l'accord collectif précité.

6. Les mesures compensatoires citées dans l'accord du 31 mai 2023 visé ci-avant sont de nature à garantir la protection de la santé des travailleurs saisonniers et sont suffisantes pour permettre l'octroi de la dérogation sollicitée.

7. Les conditions d'octroi de la dérogation prévues à l'article R. 716-16-1 du code rural et de la pêche maritime sont remplies.

DECIDE

Article 1 – Les exploitations de viticulture et des CUMA viticoles de la Champagne délimitée relevant de la convention collective des exploitations viticoles de la Champagne délimitée (IDCC 8216) ou de la convention collective nationale de la production agricole et CUMA (IDCC 7024) sont autorisées pour les travailleurs saisonniers à :

- porter jusqu'à dix au maximum, le nombre de travailleurs par pièce destinée au sommeil ;
- porter la superficie minimale moyenne de toute pièce destinée au sommeil à 4,5 m² par occupant ;
- porter le nombre minimal de lavabos à un pour six personnes ;
- porter le nombre minimal de douches à une pour huit personnes ;

- porter le nombre minimal de cabinets d'aisance à un pour huit personnes.

Article 2 – La présente décision est accordée aux employeurs des exploitations de viticulture et des CUMA viticoles de la Champagne délimitée, implantés dans les départements de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne et pour les périodes de vendanges s'étalant de 2023 à 2027 incluse.

Article 3 – Tout employeur bénéficiant de la présente décision informe, par écrit, au préalable à sa mise en œuvre pour chaque vendange, l'agent de contrôle de l'inspection du travail, chargé du contrôle de l'établissement concerné.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un retrait dans le courant de la durée pour laquelle elle est accordée :

- à tout employeur en bénéficiant, lorsqu'à l'occasion de contrôles, les agents de l'inspection du travail constatent le non-respect des conditions de la mise en œuvre de ladite dérogation, notamment de l'ensemble des mesures compensatoires prévues par l'accord collectif du 31 mai 2023 susvisé ;
- à l'ensemble des employeurs en bénéficiant si des manquements nombreux ou graves aux conditions de la mise en œuvre de ladite dérogation sont constatés par l'inspection du travail dans plusieurs entreprises bénéficiaires.

Strasbourg, le 20 juillet 2023

La directeur régional



Louis MAZARI

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant monsieur le ministre chargé du travail, direction générale du travail – bureau RT3 - 39/43 rue André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15, dans un délai de 2 mois à compter du jour de la notification de la présente décision,
- et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX), dans le délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La décision contestée devra être impérativement jointe au recours.

Ces recours ne sont pas suspensifs

